

Arrêt

n° 274 727 du 28 juin 2022
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. GHYMERS
Rue Ernest Allard 45
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 novembre 2021 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 octobre 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 février 2022 convoquant les parties à l'audience du 24 février 2022.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me D. UNGER *loco* Me C. GHYMERS, avocat, et M. LISMONDE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique soussou et de religion musulmane. Vous êtes né le 4 février 2002 à Boké. Lorsque vous aviez huit ans, vos parents sont décédés. A ce moment-là, votre tante maternelle, qui habitait à Conakry, est venue vous chercher au village et vous a amené avec elle à Conakry. Votre petite soeur est restée au village avec votre grand père. Vous avez étudié jusqu'en 10^{ième} année secondaire.

Ainsi, vous habitiez à Conakry, dans le quartier Tahoya, avec votre tante maternelle, son mari et ses trois enfants. A partir de l'âge de 13 ans, votre tante maternelle vous traitait comme un domestique, elle vous obligeait à faire tous les travaux ménagers. A l'âge de 16 ans, vous avez décidé de quitter la maison de votre tante et vous avez été vivre chez Monsieur [K.], votre « grand-frère ». C'était un « manager » qui vous avait vu jouer au football et vous encourageait à continuer. Vous avez vécu chez Monsieur [K.] pendant quatre mois avant de quitter le pays.

Alors que vous étiez encore chez votre tante, vous avez entamé une relation avec une fille malinké, [F.K.], dont le père était commandant au commissariat de Bellevue. Vous aviez une relation depuis plus ou moins deux ans, lorsqu'un jour, la mère de [F.K.] vous a appelé pour vous dire qu'elle voulait vous parler. Elle voulait vous dire que sa fille n'était plus vierge et que vous en étiez le responsable. Vous avez nié, vous avez dit que vous n'aviez rien fait. Sa mère vous a rappelé une deuxième fois, elle vous a posé la même question et vous avez à nouveau nié. Puis, c'est le père de la fille qui vous a appelé et vous avez aussi nié. Toutefois, le père est venu vous chercher chez Monsieur [K.] avec deux gendarmes. Ils vous ont arrêté et ils vous ont conduit à la gendarmerie de « Sonfonia gare » où vous avez été enfermé pendant un mois. Vous avez été questionné au sujet de la relation avec [F.K.] et, vous avez continué à nier. Votre « grand-frère » [K.] vous rendait visite en prison. Vous lui avez demandé de vous aider à sortir de là. Il a dit qu'il allait s'arranger. Un jour, Monsieur [K.] est venu avec un de ses amis, en voiture. Ils vous ont fait sortir de la cellule, vous êtes monté dans leur voiture et ils vous ont amené à Dixin, chez [A.], un ami de Monsieur [K.]. Vous êtes resté une semaine chez cet ami. Entre temps, Monsieur [K.] a organisé votre départ du pays. Vous avez quitté le pays avec votre propre passeport –Monsieur [K.] avait fait entre temps toutes les démarches pour vous- et à bord d'un avion à destination du Maroc. Vous êtes resté deux mois au Maroc, puis vous avez pris un bateau pour arriver en Espagne. Vous avez voyagé en bus d'Espagne jusqu'en Belgique. Vous êtes arrivé en Belgique le 15 novembre 2018 et le lendemain, vous avez introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges. Vous déclarez que vous ne savez pas à quelle date vous avez quitté la Guinée, mais qu'entre le début de vos problèmes et votre départ du pays, trois mois se sont écoulés.

A l'appui de votre demande, vous déposez un acte de naissance et un jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance.

Le 30 août 2019, le Commissariat général a notifié à l'égard de votre demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, estimant que vos propos extrêmement sommaires sur les éléments essentiels de votre récit ne permettaient pas de le tenir pour établi. Vous avez contre cette décision introduit un recours le 30 septembre 2019 auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Le 16 janvier 2020, dans son arrêt n° 231 302, le Conseil du contentieux des étrangers a annulé la décision prise par le Commissariat général, estimant nécessaire de vous entendre de manière plus approfondie sur divers points de votre récit.

Vous êtes alors réentendu.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que le Commissariat général considère que, lors de votre premier entretien, vous étiez mineur non accompagné, et que donc des besoins procéduraux spéciaux ont pu être reconnus dans votre chef.

Afin de rencontrer ces besoins de manière adéquate, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande.

Plus précisément, un tuteur a été désigné et vous a assisté au cours de la première partie de votre procédure d'asile ; le premier entretien personnel a été mené par un officier de protection spécialisé et qui a suivi une formation spécifique au sein du Commissariat général quant à l'entretien avec des mineurs de manière professionnelle et adéquate ; ce même entretien personnel s'est déroulé en présence de votre tuteur et votre avocat qui ont eu la possibilité de formuler des observations et de déposer des pièces.

Lors du second entretien et après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin

procédural spécial dans votre chef. Néanmoins, il a été tenu compte de votre jeune âge et de votre maturité dans l'évaluation de vos déclarations.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général estime en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Ainsi, à l'appui de votre demande de protection internationale, vous déclarez craindre d'une part, le père de votre petite amie, [F.K.], qui va vous remettre en prison si vous rentrez en Guinée parce que selon lui, vous avez eu des relations sexuelles hors mariage avec sa fille. D'autre part, vous déclarez ne pas vouloir rentrer car, vous craignez de devoir rentrer chez votre tante maternelle à Conakry qui vous maltraitait. Et enfin, vous craignez de ne pas pouvoir continuer vos études car vous n'avez pas de soutien en Guinée (NEP du 10/07/2019, pp. 7, 9, 15 et NEP du 22/06/2021 p.4).

Or, vos dires manquent de la consistance nécessaire pour pouvoir leur accorder crédit. Ainsi, le Commissariat général ne croit pas en l'existence d'une crainte de persécution dans votre chef ou d'un risque d'atteinte grave pour vous en cas de retour en Guinée.

Tout d'abord, concernant les problèmes que vous avez eus avec le père de votre amie, raison pour laquelle vous avez décidé de quitter le pays, ceux-ci manquent de crédibilité et ce, pour les raisons suivantes:

Ainsi, concernant votre relation avec [F.K.], celle-ci a duré plus ou moins deux ans (NEP du 22/06/2021 p.10). Questionné au sujet de cette relation, vous déclarez que [F.K.] vous amenait dans sa famille et qu'elle venait chez vous, mais qu'elle ne rentrait pas dans la cour. Vous ajoutez que [F.K.] vous donnait des « conseils » et, à la demande du Commissariat général pour savoir ce que vous entendez par « conseils », vous dites qu'elle avait vu comment votre tante vous traitait, qu'elle savait que vous étiez orphelin et que parfois, elle vous apportait à manger (NEP du 10/07/2019 pp.9-10). S'agissant de votre rencontre, vous vous êtes rencontrés grâce à une amie commune, [M.], à qui vous aviez confié que [F.K.] vous plaisait. Elle vous a mis en contact. Vous avez été en contact durant un mois avant de débiter votre relation (NEP du 22/06/2021 p.9). Vous précisez qu'elle a accepté d'être avec vous malgré votre situation, à savoir que vous êtes orphelin. Sur vos activités ensemble, lors du premier entretien, vous dites que [F.K.] venait chez vous, que vous alliez vous promener chez des amis ou à la plage et que vous alliez chez elle (NEP du 10/07/2019 p.10). Lors du second entretien, vous dites aller au bord de la mer ou dans des salles de jeux. Invité à détailler vos propos, vous dites partir vous laver, ou jouer à cachecache (NEP du 22/06/2021 p.10). Vous dites ne pas avoir d'autres activités. Vous n'aviez pas d'activité sociale ensemble à part aller voir un ami à vous (NEP du 22/06/2021 p.11).

Concernant vos discussions, vous dites parler d'avenir et qu'elle vous encourageait compte tenu de votre situation chez votre tante. Invité à spécifier vos propos, vous dites qu'elle vous disait d'avoir du courage, de ne pas baisser les bras, et que cela va passer (NEP du 22/06/2021 p.10). Sur son avenir, vous n'êtes pas plus précis en signifiant qu'elle était optimiste car elle obtenait tout ce qu'elle voulait auprès de ses parents.

Au niveau de vos intérêts communs, vous vous contentez de dire que vous aimiez manger la même chose : une préparation que vous achetiez au bord de la mer (NEP du 22/06/2021 p.10).

Constatons que ces propos extrêmement sommaires ne reflètent pas le vécu d'une relation intime avec une personne que vous avez vue deux fois par semaine durant deux ans (NEP du 22/06/2021 p.10).

Il vous est ensuite demandé de raconter des moments vécus avec elle dont vous vous souvenez. Vous parlez d'un jour, sur le chemin de l'école, où elle vous a donné de l'argent pour que vous vous achetiez à manger car vous n'en aviez pas, d'une autre fois où vous avez été au restaurant avec votre ami et sa copine et qu'elle a payé pour vous car vous n'aviez pas d'argent, et enfin qu'elle vous a offert des habits le jour de votre anniversaire (NEP du 22/06/2021 p.11).

A nouveau, vos dires particulièrement peu étayés ne convainquent pas le Commissariat général de la réalité de votre relation.

Concernant son caractère et la manière dont elle se comportait avec vous, lors du premier entretien, vous dites qu'elle ne voulait pas vous créer des problèmes, qu'elle vous a aimé malgré votre situation, et qu'elle vous achetait des choses. Vous ajoutez qu'elle était très gentille, souriante, sans problèmes et qu'elle était là pour vous soutenir et vous faire oublier vos soucis (NEP du 10/07/2019, pp. 9 et 10). Lors du second entretien, vous dites qu'elle aime beaucoup les études, qu'elle est très intelligente, qu'elle aime se promener, qu'elle ne réagit pas avec brutalité quand il y a un problème et vous fournissez un exemple à la demande de l'officier de protection : elle vous a reproché de raconter à sa copine les disputes que vous aviez ensemble, que c'est une bonne personne et qu'elle est serviable. Vous ajoutez qu'elle n'a pas beaucoup d'amis et qu'elle n'aime pas les sorties (NEP du 22/06/2021 p.8). Sur ses défauts, vous dites que lors des disputes, elle vous coupait la parole et puis elle ne vous parlait plus (NEP du 22/06/2021 p.9). Concernant ses hobbies, vous vous limitez à dire qu'elle aime se promener au bord de la mer, le footing, la lecture et aller à la piscine (NEP du 22/06/2021 p.8) et vous ne connaissez qu'une seule de ses amies, celle qui a arrangé votre rencontre. Sur sa famille, vous dites qu'ils avaient les moyens et qu'ils n'étaient pas appréciés dans le quartier car lors des sacrifices, ils faisaient venir des personnes d'autres quartiers et qu'ils déchiraient les ballons de foot qui arrivaient par accident dans leur cour (NEP du 22/06/2021 p.9).

Vous déclarez aussi que les parents de [F.K.] vous appréciaient beaucoup. Toutefois, invité à expliquer comment ils se comportaient avec vous, vous dites que [F.K.] avait raconté à ses parents tous vos problèmes et que si vous aviez besoin de quelque chose, vous l'appeliez. Au vu de votre réponse, le Commissariat général vous repose une nouvelle fois la question et vous répondez qu'ils vous donnaient tout le temps des conseils, qu'ils vous ont pris comme leur propre fils et qu'ils vous faisaient des cadeaux (NEP du 10/07/2019, pp. 10, 11).

Il ressort de tout cela que vos réponses ne sont pas suffisamment étayées pour attester d'une relation de 2 ans. Vos réponses vagues et peu empreintes de vécu ne convainquent pas le Commissariat général de la réalité de cette relation. Ceci jette le discrédit sur votre détention suite à la grossesse de votre petite amie.

De même, vous dites que les parents de [F.K.] étaient très gentils avec vous, vous dites que vous n'aviez pas eu de relations sexuelles avec [F.K.] et que vous n'étiez pas le responsable du fait qu'elle n'était plus vierge. Vous l'avez dit, à plusieurs reprises, à son père, à sa mère et aux gendarmes qui vous ont interrogé à ce sujet. Vous déclarez que l'amie qui vous avait présentés, vous avait dit qu'elle avait un autre petit ami et que ses parents n'étaient pas au courant de l'existence de ce deuxième petit ami, et que c'est pour cela qu'ils vous accusaient (NEP du 10/07/2019 p.11). Or, vous déclarez qu'à aucun moment, vous n'avez dit aux parents de [F.K.] que celle-ci avait un autre petit ami qu'elle voyait tout le temps (NEP du 10/07/2019 p.14). Invité à en expliquer les raisons, vous dites que vous n'aviez pas de preuves, explication qui, à elle seule, ne convainc pas le Commissariat général au vu des conséquences que vous avez dû subir (NEP du 10/07/2019, pp. 11, 14). En effet, il n'est pas crédible que vous ne disiez rien aux parents de [F.K.] au sujet de l'autre personne que [F.K.] fréquentait, vu la gravité de la situation et des conséquences que cela représente pour vous : votre détention et votre fuite du pays. Ceci continue de jeter le discrédit sur votre détention en lien avec la grossesse de votre petite amie.

Et cela d'autant plus, qu'il ne vous a pas été possible de nous convaincre de la réalité de votre arrestation et détention au vu de la généralité de vos propos.

Signalons premièrement que si vous dites à plusieurs reprises, lors de votre premier entretien, être resté un mois en détention (NEP du 10/07/2019 pp.8, 12), lors du second entretien, vous dites avoir été enfermé durant deux mois (NEP du 22/06/2021 pp.5, 6) et cela également à plusieurs reprises. Il semble totalement incohérent que vous vous trompiez à ce point sur le temps que vous avez passé en détention. Ceci discrédite à nouveau vos propos concernant votre détention.

Ensuite, il vous a été demandé de relater vos conditions de détention durant cette période, à savoir d'expliquer comment cela s'était déroulé pour vous, ce que vous avez vécu, comment vous occupiez vos journées, qui vous côtoyiez, si vous pouviez sortir de votre cachot, ou encore tout ce qui vous a marqué durant cette détention, tout en soulignant à plusieurs reprises l'importance de la question.

A ceci, vous répondez que vous étiez dans un petit espace, que les autres détenus étaient majeurs ou plus âgés (NEP du 22/06/2021 p.5 et NEP du 10/07/2019, pp. 12 et 14), qu'il faisait chaud, que vous sentiez le vent, et qu'il y avait trois trous ou trois barreaux, que vous dormiez par terre, que vous deviez présenter votre nourriture au chef et qu'il la mangeait en vous laissant sans rien, que Monsieur [K.] vous apportait à manger en le faisant passer par un garde, que vous ne pouviez pas prendre de douche et que vous profitiez de votre passage aux toilettes pour vous rincer, que vous aviez des boutons et que vous vous grattiez, que vous dormiez difficilement à cause de détenus qui criaient dans les autres cellules, que certains détenus fumaient et que vous n'arriviez pas à respirer, et que vous pensiez que vous alliez mourir.

Si le Commissariat général constate une certaine spontanéité dans vos propos lors de votre second entretien, vos réponses restent lacunaires ou incohérentes lorsque des questions plus précises vous sont posées.

Lorsqu'il vous a été demandé de parler de votre quotidien, c'est-à-dire la façon dont s'organisaient vos journées dans la cellule, ce qui se passait durant vos journées, ce que vous faisiez durant votre journée, vous répondez que vous n'étiez pas d'accord avec les co-détenus, que le matin vous alliez vous assoir dans votre coin (NEP du 22/06/2021 p.6), et qu'un seul d'entre eux venait vous reconforter en vous disant de vous approcher des autres. Mais, vous aviez peur. De plus, comme vous ne mangiez pas beaucoup, vous avez perdu beaucoup de poids. La question vous a été reposée afin de comprendre comment vous avez tenu pendant un mois ou deux enfermé, cependant vous vous êtes contenté de répondre que vous vous réveilliez le matin, que vous restiez assis en pensant à votre arrestation et que vous ne pensiez pas sortir un jour. Vous n'êtes pas plus précis concernant l'organisation de votre cellule, vous contentant de signaler qu'il y avait un chef parmi vos codétenus qui avait établi une tournante pour nettoyer la cellule et puis vous dites que comme vous étiez le plus jeune, vous deviez vous en occuper à chaque fois, ce qui est contradictoire. Suite à l'insistance de l'officier de protection, vous dites que vous aviez un temps limité aux toilettes et que les gardiens intervenaient lorsqu'il y avait des cris.

Ensuite, s'agissant des seuls contacts que vous aviez, à savoir vos codétenus, vous êtes pour le moins contradictoire. Ainsi, lors de votre premier entretien (NEP du 10/07/2019 p. 14), si vous dites que vous parliez uniquement avec l'un d'entre eux, vous dites à propos des autres que vous mangiez ensemble et qu'ils s'occupaient bien de vous. Vous le répétez d'ailleurs à plusieurs reprises (NEP du 10/07/2019 pp.12 et 14) en spécifiant qu'ils vous conseillaient et vous donnaient espoir. Lors du second entretien, vous présentez des relations beaucoup plus tendues. Ainsi, vous dites spontanément que vos codétenus vous faisaient des mauvais regards car vous n'arrêtiez pas de pleurer (NEP du 22/06/2021 p.5). Ensuite, interrogé à leur propos, vous dites que vous ne vous parliez pas car ils ne vous aimaient pas car vous pleuriez tout le temps, seul l'un d'entre eux vous rassurait (NEP du 22/06/2021 p.6). Vous ajoutez que plusieurs avaient des visages de bandits, qu'ils parlaient de banditisme et de vengeance. Ces propos totalement contradictoires sur votre relation avec vos codétenus continuent de discréditer vos dires.

Vous dites également les concernant qu'ils parlaient dans leur dialecte. Vous fournissez le prénom de quelques-uns d'entre eux ainsi que leur profession (NEP du 22/06/2021 p.7). Vous ajoutez que deux d'entre eux se comportaient bien, s'entendaient bien et n'étaient pas avec les autres qui ressemblaient à des bandits. Et, si vous dites lors de votre premier entretien que l'un d'entre eux vous a dit avoir été arrêté car il a volé de l'argent à sa famille (NEP du 10/07/2019 p.14), vous n'en parlez pas lors du second entretien alors qu'il vous est demandé si vous avez des informations sur les arrestations de vos codétenus (NEP du 22/06/2021 p.6).

S'agissant de vos gardiens, vous êtes très laconique : vous dites que le chef de la cellule appelait le chef des gardiens quand vous pleuriez, et que quand on vous amenait de la nourriture, il vous l'apportait (NEP du 22/06/2021 p.7), que certains détenus leur donnaient de l'argent pour obtenir des produits mais que vous, vous pouviez uniquement aller aux toilettes.

Qui plus est, invité à relater des événements précis de votre détention, à savoir des éléments que vous auriez personnellement vécus ou dont vous auriez été témoin, tout en soulignant l'importance de la question, vous dites que durant la nuit deux codétenus se sont disputés, que l'un a éteint sa cigarette sur l'autre et que vous avez eu peur de subir la même chose.

Au vu de la brièveté de vos propos, il vous a été demandé de raconter un autre souvenir, et là vous répétez vos propos : que vous ne pouviez pas vous doucher et que vous vous grattiez (NEP du 22/06/2021 pp.7-8). Vous ajoutez avoir appris qu'un de vos codétenus avait poignardé quelqu'un et qu'il avait été arrêté suite à cela.

Au vu du temps que vous avez passé dans ce lieu de détention, il n'est absolument pas crédible que vous ne puissiez pas parler d'évènements de manière plus précise ou concrète ayant eu lieu durant cette période.

Considérant le caractère général, incohérent, contradictoire et succinct de vos propos, ainsi que le manque de consistance de vos déclarations, vous n'êtes nullement parvenu à établir la réalité de votre détention d'un mois ou deux.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, votre arrestation dans ce cadre ainsi que votre crainte suite à ces évènements sont également remises en cause.

Ensuite, vous invoquez la crainte de devoir retourner vivre chez votre tante qui vous maltraitait. Vous déclarez, lors de votre premier entretien, qu'au début elle était gentille avec vous, mais qu'après, elle est devenue méchante. A partir de l'âge de 13 ans, vous deviez faire tous les travaux à la maison, aller au marché apporter les marchandises, faire son lit, laver ses habits. Vous ajoutez que vous arriviez en retard à l'école à cause de tout ce que vous deviez faire à la maison et que vous deviez dormir par terre alors que ses enfants à elle avaient un lit. Vous dites aussi qu'une fois, elle était en colère parce que vous étiez sorti de la maison et qu'elle vous a giflé et frappé avec ses chaussures (NEP du 10/07/2019, pp. 5, 13).

Lors du second entretien, vous répétez vos propos (NEP du 22/06/2021 p.11) et vous ajoutez que vous étiez frappé violemment jusqu'à ce que vous ayez des marques sur votre corps, qu'elle vous giflait ou vous frappait avec ses chaussures et que vous ne mangiez pas à votre faim. Lorsqu'elle était malade, elle demandait à des jeunes du quartier de vous frapper. Invité à mentionner la fréquence de ces maltraitements, vous répondez que cela arrivait tout le temps et que dernièrement comme elle avait moins de force, elle faisait toujours appel aux jeunes qui lui obéissaient car elle leur donnait de la nourriture (NEP du 22/06/2021 p.12).

Le Commissariat ne peut que s'étonner que vous n'ayez pas évoqué ces maltraitements lors de votre premier entretien et ce d'autant plus que vous évaluez que celles-ci avaient lieu tous les jours excepté deux jours par semaine (NEP du 22/06/2021 p.12). Vous justifiez cela par le fait que vous étiez stressé, traumatisé et que vous aviez oublié beaucoup de choses (NEP du 22/06/2021 p.13). Le Commissariat général ne peut se contenter d'une telle explication au vu de la fréquence de ces maltraitements. Et cela d'autant plus que lors de votre premier entretien, vous la décrivez comme gentille jusqu'à ce que vous ayez atteint l'âge de 13 ans (NEP du 10/07/2019 p.5) alors que lors du second entretien, vous dites que les maltraitements ont commencé deux mois après qu'elle vous ait ramené chez elle (NEP du 22/06/2021 p.12). Or, pour rappel, vous dites être arrivé chez elle à l'âge de 8 ans (NEP du 10/07/2019 p.4).

De telles incohérences dans vos propos concernant les maltraitements subies chez votre tante suffisent à ne pas considérer vos propos comme établis.

Quant à votre crainte de retourner chez elle, comme signalé précédemment, les maltraitements que vous auriez subies chez elle ne sont pas considérées comme établies. Néanmoins, et même à les considérer comme établies, quod non en l'espèce, aucun élément n'indique que vous devriez aller vivre chez votre tante en cas de retour en Guinée, d'autant plus qu'au moment de votre départ, vous ne viviez plus chez elle depuis quatre mois, et cela sans rencontrer le moindre problème avec elle (NEP du 10/07/2019, p. 6). Qui plus est vous déclarez que votre petite soeur est toujours au village avec votre grand-père. Questionné sur la possibilité pour vous d'aller les rejoindre, vous répondez que maintenant que vous avez grandi, vous ne pourriez pas rester là-bas car, il n'y a pas de collège où étudier et il n'y a pas de travail non plus (NEP du 10/07/2019, pp. 13 et 14). Certes, le Commissariat général comprend votre envie d'étudier et de travailler, toutefois, ces raisons ne sont pas de nature à le convaincre qu'un retour en Guinée est impossible pour vous. En conclusion, le Commissariat général considère qu'en cas de retour en Guinée, vous avez d'autres alternatives que celle d'aller vivre chez votre tante maternelle à Conakry.

Signalons, pour répondre à la demande du Conseil du contentieux des étrangers, que vous n'invoquez aucun problème chez la personne qui vous a hébergé, Monsieur [K.] (NEP du 22/06/21 p.13).

En ce qui concerne la situation sécuritaire, l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (COI Focus "Guinée: Situation après le coup d'état du 5 septembre 2021", 17/09/2021), que la situation prévalant actuellement en Guinée ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

Dans un document daté du 9 septembre 2021, International Crisis Group (ICG) parle d'une dizaine de morts à Conakry, essentiellement parmi les membres de la garde présidentielle. ICG indique également qu'après les événements du 5 septembre 2021, le calme est revenu dans la capitale Conakry, et le reste du pays n'a pas été affecté par les violences, aucune manifestation ne semble avoir été organisée pour protester contre le coup d'Etat. Le 11 septembre 2021, la junte a annoncé à la télévision nationale l'interdiction désormais de toute manifestation de soutien aux putschistes dans les rues. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 pour la Guinée.

Les documents d'identité que vous déposez (cf. farde Documents) sont un début de preuve de votre identité et de votre nationalité, des éléments qui ne sont pas contestés par le Commissariat général.

Dès lors, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les rétroactes

3.1 Le 16 novembre 2018, le requérant a introduit la présente demande de protection internationale. Le 30 août 2019, le Commissaire général a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Le 30 septembre 2019, le requérant a introduit un recours contre cette décision devant le Conseil, lequel a, par son arrêt n° 231 302 du 16 janvier 2020, procédé à l'annulation de ladite décision en estimant comme suit :

« 3.2. Après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en toute connaissance de cause et que de manière générale, les lacunes menées dans l'instruction de cette affaire ne permettent pas au Conseil de se rallier à la motivation de la décision attaquée, laquelle est majoritairement fondée sur un manque de consistance allégué des déclarations du requérant.

En effet, à la lecture du rapport d'audition (dossier administratif, pièce 7), le Conseil observe que lors de son entretien personnel par les services de la partie défenderesse, le 10 juillet 2019, le requérant n'a été que très peu interrogé par l'Officier de protection concernant sa partenaire, sa détention, les mauvais traitements qu'il aurait subis de la part de sa tante ou encore les conditions dans lesquelles il a habité chez monsieur K. pendant plusieurs mois.

3.3. Dès lors, le Conseil estime qu'il est, au stade actuel de la procédure, dans l'incapacité de se prononcer quant à la crédibilité de ces événements - à savoir sa relation amoureuse, sa détention, son quotidien violent chez sa tante et la période où il a vécu caché chez monsieur K. - et qu'il y a lieu d'entendre le requérant sur ces points précis ».

3.2 Après avoir procédé à une nouvelle audition du requérant en date 22 juin 2021, la partie défenderesse a pris à son égard une seconde décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire en date du 14 octobre 2021. Il s'agit de la décision présentement attaquée devant le Conseil.

4. La thèse du requérant

4.1 Le requérant prend un moyen tiré « [...] de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur d'appréciation, du principe général du devoir de prudence et de bonne administration, ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause et violation de l'article 1 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et de l'article 48/3 et 48/4 de la loi du 15.12.1980 » (requête, p. 4).

4.2 En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.3 Le requérant demande au Conseil d'infirmier la décision attaquée et, partant, principalement, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à subsidiairement, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, il sollicite l'annulation de la décision querellée pour examen approfondi.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève » ; Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2 En l'espèce, le requérant invoque en substance une crainte d'être persécuté en raison de sa relation avec la fille d'un commandant. Le requérant soutient notamment que le père de sa petite amie l'aurait fait incarcérer un mois.

5.3 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes invoquées.

5.4 A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à ce dernier de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée, à l'exception de celui visant le fait que le requérant n'aurait pas mentionné les maltraitances de sa tante durant son premier entretien, se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents, dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.5 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

5.6 Tout d'abord, le Conseil se doit de noter le jeune âge du requérant qui, bien que majeur aujourd'hui, n'avait toutefois que 16 ans au moment des faits allégués et lors de l'introduction de sa demande de protection internationale.

Le Conseil estime que ce constat objectif a une influence sur l'appréciation des faits allégués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale, comme il ressort notamment du « Guide et principes directeurs sur les procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés » réédité en décembre 2011 par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, auquel se rallie le Conseil. Ainsi, il estime que ces principes doivent conduire les instances d'asile à adapter l'examen de la demande de protection internationale en fonction de l'âge et du degré de maturité du requérant, et qu'il y a lieu de faire preuve d'une certaine prudence dans le cadre de l'analyse de la crédibilité de ses déclarations.

5.6.1 S'agissant ensuite de sa relation avec sa petite amie - F.K.-, le requérant soutient tout d'abord que la partie défenderesse, en considérant qu'il n'a pas fourni assez d'informations concernant sa petite amie, procède à une appréciation subjective et qu'elle ne prend l'entièreté de ses déclarations en compte. De même, il soutient que la partie défenderesse n'a pas pris son profil d'adolescent de 15 - au moment des faits - en compte. Ensuite, il souligne que la partie défenderesse énumère les éléments qu'il a relatés et estime sans logique ou plus d'explication que ses propos sont extrêmement sommaires et ne reflètent pas le vécu d'une relation intime. A cet égard, il soutient que cette formulation ne lui permet pas de comprendre les précisions qu'il aurait dû apporter, qu'il a répondu à toutes les questions qui lui ont été posées sans contradiction et que, si ses propos semblaient insuffisants, il appartenait à la partie défenderesse de nommer d'autres exemples d'informations qu'elle souhaitait obtenir. Or, il soutient avoir donné de nombreux détails durant son audition concernant leur rencontre, le début de leur relation, le caractère de F.K., sa relation avec les parents de cette dernière, et ne comprend pas pour quelles raisons citer quatre hobbies serait une réponse peu étayée. Par ailleurs, il rappelle que lui et sa petite amie n'avaient que 14 – 15 ans lorsqu'ils ont entretenu leur relation, qu'ils allaient à l'école et passaient la majorité du reste du temps en famille. Sur ce point, il soutient que cette relation ressemblait plus à une relation de copinage entre adolescents, qu'il est normal que les conversations entre deux adolescents ne soient pas très profondes et que les attentes de la partie défenderesse sont disproportionnées au regard de l'âge des intéressés et du temps écoulé depuis lors. Au vu de ces éléments, il soutient qu'il ne peut être exigé de réponses plus détaillées que les siennes afin d'étayer une relation amoureuse platonique entre adolescents. Quant au fait qu'il n'aurait pas dit aux parents de F.K. que cette dernière avait un autre petit ami, il soutient qu'il convient de se replacer à l'âge qu'il avait au moment des faits, 15 ans, et ajoute qu'il était terrorisé par les conséquences de cette accusation de viol. A cet égard, il souligne que, s'il regrette de ne pas avoir mentionné cet autre petit ami, il avait jugé inutile sur le moment de se défendre avec cette information dès lors qu'il n'avait pas de preuve de l'existence de cet autre petit ami – dont il ne connaissait même pas le nom - et que les parents de F.K. ne l'auraient pas cru sur la base d'une simple affirmation. Il précise encore avoir répété à plusieurs reprises n'avoir jamais eu de relations sexuelles avec F.K. mais avoir estimé que remettre la faute sur un autre sans preuve était dangereux et aurait pu aggraver ses ennuis, ce qui lui semble être une explication plausible et légitime. Enfin, il soutient que la partie défenderesse n'apporte aucun élément argumenté pour considérer que sa relation avec F.K. n'est pas crédible et que le procédé - par lequel la partie défenderesse cite sur deux pages les nombreux éléments qu'il a fournis lors de ses auditions tout en concluant qu'ils sont insuffisants - n'est pas conforme à ses obligations et ne lui permet pas de comprendre les motifs de la décision attaquée.

Tout d'abord, le Conseil estime que, si la formulation de ce motif par la partie défenderesse est malheureuse, il ne ressort pas moins de la lecture des notes des entretiens du requérant que ses déclarations sont extrêmement sommaires, imprécises et très peu empreintes de sentiment de vécu. A cet égard, le Conseil relève que même les anecdotes relatées par le requérant sont brèves, très peu circonstanciées, sans détail permettant d'évoquer un sentiment de vécu et finalement toutes relativement similaires (Notes de l'entretien personnel du 22 juin 2021, p. 11).

De même, le Conseil estime qu'aucun des propos du requérant concernant sa petite amie ne vise une quelconque émotion ou un lien affectif entre F. K. et lui. Or, le Conseil relève, entre autres, que le requérant a déclaré avoir entretenu une relation amoureuse avec F.K. pendant deux ans (Notes de l'entretien personnel du 10 juillet 2019, p. 9), que lui et F.K. parlaient de leur avenir (Notes de l'entretien personnel du 22 juin 2021, p. 10) et que F.K. l'avait amené dans sa famille et que les parents de cette dernière le considéraient et le traitaient depuis lors comme leur fils (Notes de l'entretien personnel du 10 juillet 2019, pp. 10 et 11). Au vu de ces éléments, le Conseil estime qu'il ne peut se rallier à l'argument de la requête selon lequel cette relation ressemblait plus à une relation de copinage entre adolescents et que les attentes de la partie défenderesse sont disproportionnées vu la nature de cette relation et de l'âge du requérant.

De plus, le Conseil observe que, si le requérant reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris l'entièreté de ses déclarations en compte, il ne mentionne toutefois pas quelles déclarations auraient été omises par cette dernière. Pour sa part, le Conseil parvient aux mêmes conclusions que la partie défenderesse en ayant pris connaissance de l'ensemble des déclarations du requérant.

Quant au fait qu'il n'aurait pas dit aux parents de F.K. que cette dernière avait un autre petit ami, le Conseil n'aperçoit pas en quoi le fait de mentionner l'autre petit ami de F.K. aurait pu attirer davantage d'ennuis au requérant et estime peu vraisemblable qu'il n'ait pas révélé cette information, et ce, d'autant plus que le requérant a précisé qu'il avait une relation très privilégiée avec les parents de F.K.

Au vu de ces éléments, le Conseil estime que la relation du requérant avec F.K., les accusations dont il aurait fait l'objet de de la part des parents de cette dernière et son absence de réaction ne sont pas crédibles.

5.6.2 Concernant sa détention, le requérant relève que, pour ce motif de la décision attaquée, la partie défenderesse cite, à nouveau, toutes ses affirmations et conclut sans la moindre explication qu'il ne fournit pas assez d'informations et que, malgré son jeune âge, il devrait pouvoir fournir des déclarations plus circonstanciées. Il soutient dès lors que la motivation est totalement absente, qu'il s'agit d'une appréciation totalement subjective sans aucun exemple de question à laquelle le requérant aurait été en défaut de répondre et qu'il n'est dès lors pas en mesure de comprendre pour quelles raisons ses déclarations ne sont pas crédibles. Quant à la contradiction relative à la durée de sa détention, il souligne que, cet épisode de sa vie ayant eu lieu il y a plus de trois ans - alors qu'il n'avait que 16 ans -, les dates ne sont plus parfaitement claires dans son esprit. A cet égard, il soutient que ce seul élément ne permet pas de discréditer tout son vécu en détention, d'autant qu'il l'a relaté avec de nombreux très nombreux détails tant dans sa première que dans sa seconde audition. Sur ce point, il invite le Conseil à relire attentivement ses déclarations relatives à sa détention à travers ses deux auditions et rappelle les éléments de détail et de vécu dont il a fait part au cours de ces auditions et soutient qu'il s'agit d'un nombre important d'éléments permettant d'attester de sa détention. Ensuite, il rappelle les anecdotes qu'il a fournies lors de ses auditions et souligne que la partie défenderesse confirme dans la décision querellée que ses propos sont spontanés. A cet égard, il précise que, si la partie défenderesse considère que ses déclarations sont lacunaires et incohérentes en réponse à des questions plus précises, elle cite à nouveau tous les éléments relatés en concluant qu'ils sont insuffisants. De plus, il soutient que l'incohérence dérisoire relevée par la partie défenderesse s'explique par le fait que la tournante pour nettoyer la cellule s'appliquait aux autres détenus, mais qu'il devait, lui, nettoyer tous les jours. Dès lors, il considère qu'il ne s'agit pas d'une incohérence mais plutôt d'un détail pertinent qui démontre la réalité de son vécu en détention. Pour ce qui est de sa relation avec ses codétenus, il rappelle avoir déclaré que l'un d'entre eux l'avait rassuré et lui avait donné de l'espoir et qu'il avait peur des autres puisque certains lui lançaient de mauvais regards parce qu'il pleurait tout le temps. Il ajoute que de manière générale il n'était pas maltraité par ses codétenus, mais qu'il n'entretenait pas de bons contacts avec eux et qu'il avait peur d'eux. Par ailleurs, il soutient que la partie adverse cite, à nouveau, les éléments de détails qu'il a fournis et conclut que c'est insuffisant sans aucune argumentation permettant de comprendre cette conclusion. Or, il soutient avoir été capable de donner des détails très précis tels que le nom de certains détenus, leur profession, leur caractère et les raisons de leur arrestation. Il soutient encore que, en disant qu'il n'a pas été capable de relater des événements précis de sa détention, la partie défenderesse est de mauvaise foi dès lors qu'il a donné des exemples de situations marquantes, qu'il rappelle dans la requête. Enfin, il soutient que ses déclarations quant à sa détention sont détaillées et précises, qu'il a parlé de son ressenti et de ses émotions et qu'il a donné de très nombreuses informations sur sa situation en prison.

Le Conseil estime tout d'abord, à la suite de la partie défenderesse dans la décision, que la contradiction majeure contenue dans les déclarations du requérant quant au temps qu'il aurait passé en détention est établie. En effet, le Conseil relève que tout au long de son premier entretien le requérant a déclaré avoir été détenu durant un mois alors qu'il a soutenu durant son deuxième entretien avoir été détenu deux mois. Or, le Conseil estime, contrairement aux développements de la requête, que le jeune âge du requérant et les trois ans écoulés depuis les faits ne permettent pas d'expliquer cette importante différence, du simple au double, dans la durée de sa détention.

Ensuite, le Conseil estime que la contradiction visant ses relations avec ses codétenus se vérifie également à la lecture des notes de ses entretiens personnels. A cet égard, le Conseil ne peut se rallier aux arguments de la requête sur ce point, dès lors que le requérant a déclaré dans son premier entretien que les codétenus s'occupaient bien de lui et qu'ils mangeaient tous ensemble alors qu'il a ensuite précisé, dans le second entretien, que ses codétenus lui lançaient des mauvais regards et qu'ils ne communiquaient pas, à l'exception d'un d'entre eux qui le rassurait.

Quant à l'argument de la requête selon lequel la partie défenderesse aurait, à nouveau, uniquement cité les éléments de détails qu'il a fournis et conclut que c'est insuffisant sans aucune argumentation permettant de comprendre cette conclusion, le Conseil ne peut que constater que la partie défenderesse a clairement mis en évidence deux contradictions très importantes quant à ses codétenus et la durée de sa détention et que celles-ci se vérifient à la lecture de ses déclarations.

Par ailleurs, si le Conseil estime pouvoir se rallier aux développements de la requête concernant le motif de la décision visant le tour de rôle instauré pour le nettoyage de sa cellule, il considère toutefois que ce seul élément ne permet pas de pallier les constats qui précèdent.

Enfin, le Conseil estime qu'en se contentant de rappeler ses propos, de souligner simplement que ses déclarations sont détaillées et précises, qu'il a parlé de son ressenti et de ses émotions et qu'il a donné de très nombreuses informations sur sa situation en prison, le requérant n'apporte en définitive aucune explication pertinente et convaincante afin de pallier les imprécisions, les lacunes et invraisemblances mises en exergue dans la décision attaquée et le présent arrêt.

Dès lors, le Conseil estime que la détention du requérant ne peut être tenue pour établie.

5.6.3 Quant à ses craintes envers sa tante et les maltraitances familiales subies au domicile de cette dernière, le requérant rappelle tout d'abord les faits allégués et soutient ensuite qu'il ressort de la lecture de ses déclarations qu'il a fourni de nombreuses informations et qu'il a expliqué de manière détaillée et crédible la façon dont il a été maltraité par sa tante. De plus, il rappelle, dans la requête, les tâches qu'il devait effectuer, les maltraitances dont il a fait l'objet et le fait que sa tante fâchée qu'il ait quitté son domicile veut certainement le tuer. S'agissant de son âge lorsque ces maltraitances ont commencé, il soutient que la situation a progressivement évolué et que sa tante a changé de comportement petit à petit. A cet égard, il précise qu'elle n'a pas commencé à le frapper lorsqu'il avait huit ans, mais qu'elle est devenue de plus en plus maltraitante. Il ajoute avoir raconté plusieurs épisodes de maltraitances l'ayant traumatisé et lui ayant causé des séquelles et soutient que ses déclarations permettent d'attester du vécu de ces maltraitances. Pour ce qui est du motif selon lequel il pourrait aller vivre chez son grand-père, il estime qu'il convient de prendre en compte son jeune âge et l'absence de soutien et de personne ressource à laquelle il ferait face en cas de retour en Guinée. Il soutient encore ne pas avoir de contact avec son grand-père, n'avoir jamais vécu chez lui et n'avoir aucune idée de sa position quant à sa situation. Il ajoute que sa tante aurait rapidement connaissance de son retour au village chez son grand-père et pourrait s'en prendre à lui et que le père de F.K. n'aurait pas plus de mal à la retrouver. Enfin, il rappelle avoir clairement abordé sa peur d'être à la rue en cas de retour en Guinée et soutient que le simple fait d'avoir 18 ans n'entraîne pas automatiquement l'assurance d'une vie conforme à la dignité humaine en cas de retour en Guinée.

Tout d'abord, le Conseil constate que la contradiction mise en évidence par la partie défenderesse dans la décision querellée quant à l'âge du requérant lorsque ces maltraitances auraient commencé se vérifie à la lecture de ses déclarations. A cet égard, le Conseil ne peut se rallier aux développements de la requête selon lesquelles la contradiction s'explique par l'évolution progressive de la situation et le fait que sa tante n'aurait pas commencé à le frapper lorsqu'il avait huit ans. En effet, le Conseil relève, d'une part, que lors de son premier entretien personnel le requérant a précisé « Au début quand j'ai été chez ma tante, elle était gentille avec moi, elle faisait tout pour moi mais par la suite, elle est devenue méchante » (Notes de l'entretien personnel du 10 juillet 2019, p. 5) et « Depuis que j'ai eu les 13 ans elle a changé » (Notes de l'entretien personnel du 10 juillet 2019, p. 13). D'autre part, le Conseil relève que lors de son deuxième entretien personnel le requérant, interrogé par l'Officier de protection sur le moment où les coups de sa tante auraient commencé, a déclaré « Tt début qu'elle m'a ramené chez elle je dirai 2 mois après qd j'ai commencé l'école que cela a commencé » (Notes de l'entretien personnel du 22 juin 2021, p. 12).

Ensuite, le Conseil estime qu'en se contentant de rappeler ses propos, de soutenir qu'il ressort de la lecture de ses déclarations qu'il a fourni de nombreuses informations et qu'il a expliqué de manière détaillée et crédible la façon dont il a été maltraité par sa tante, le requérant n'apporte aucune explication pertinente et convaincante afin de pallier les éléments mis en exergue dans la décision attaquée et le présent arrêt.

Dès lors, le Conseil estime que cette contradiction majeure ne permet pas de tenir les mauvais traitements dont il aurait fait l'objet de la part de sa tante pour établis. En conséquence, le Conseil estime qu'il n'est pas nécessaire d'analyser les possibilités d'installation du requérant chez son grand-père au village, ou le risque qu'il soit à la rue et sans soutien en cas de retour en Guinée, dès lors qu'il n'établit pas la réalité des difficultés familiales qu'il allègue.

A titre surabondant, le Conseil relève que, en tout état de cause, le requérant a quitté le domicile de sa tante de son propre chef et qu'il n'a pas rencontré le moindre problème avec sa tante durant ces quatre mois passés chez Monsieur K. Le Conseil relève encore que près de quatre années se sont écoulées

depuis qu'il a quitté le domicile de sa tante et que, d'une part, il est devenu majeur et, d'autre part, il ne démontre pas qu'il serait à nouveau maltraité par cette dernière. Enfin, le Conseil relève que le requérant ne démontre pas davantage que, s'il venait à être maltraité par sa tante en cas de retour en Guinée, il ne pourrait pas, le cas échéant, bénéficier de la protection de ses autorités nationales.

5.6.4 Au vu de ces éléments, le Conseil considère qu'il ne peut suivre le requérant lorsqu'il prétend que l'analyse de la partie défenderesse est totalement subjective.

5.6.5 L'analyse des documents produits au dossier administratif ne permet pas de modifier l'appréciation du Conseil, qui estime pouvoir souscrire intégralement à la motivation de la décision attaquée à cet égard, laquelle n'est du reste pas contestée dans le recours.

5.7 En définitive, la partie défenderesse a donc pu valablement contester la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale, et remettre en cause la réalité des fausses accusations de viol dont il aurait fait l'objet, des arrestation et détention d'un mois qui en aurait découlé, ainsi que des maltraitements prétendument subies de la part de sa tante, les déclarations du requérant à ces égards n'ayant pas été jugées crédibles en l'espèce.

Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. Le requérant n'y apporte pas d'élément de nature à expliquer de manière pertinente les lacunes, les contradictions et les invraisemblances relevées dans la décision attaquée et le présent arrêt, ou à établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes alléguées.

5.8 Le Conseil considère en outre que le bénéfice du doute sollicité par le requérant ne peut lui être accordé. En effet, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique, même à l'interpréter de manière extensive en raison de son jeune âge.

5.9 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la Commissaire adjointe aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ; ou n'aurait pas suffisamment, adéquatement et valablement motivé sa décision ; ou aurait commis une erreur d'appréciation ; ou aurait manqué à son devoir de prudence et de bonne administration durant le traitement de la demande de protection internationale du requérant ; ou encore n'aurait pas tenu compte de la situation individuelle du requérant, de son profil, ainsi que de tous les faits ou éléments pertinents concernant sa demande de protection internationale ; il estime au contraire que la Commissaire adjointe a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées.

5.10 Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que :

« § 1^{er}. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9^{ter}, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au

paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

a) la peine de mort ou l'exécution;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

6.2 Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

6.3 S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a), et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4 Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, le requérant ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

7.1 Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

8. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juin deux mille vingt-deux par :

M. F. VAN ROOTEN ,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN